

*Brussels, 13/05/2011
C/2011/3158*

Madame la Présidente,

La Commission européenne remercie la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque pour l'avis relatif à la proposition de décision de la Commission établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique {COM(2010) 471 final}.

La Commission ayant invité les Parlements nationaux à réagir à ses propositions afin d'améliorer la formulation des politiques, je suis particulièrement heureux de l'opportunité qui m'est donnée de répondre à vos commentaires, qui contribuent utilement aux travaux de la Commission.

La Commission européenne espère que ces éléments répondent aux commentaires formulés par la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque dans son avis.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma plus haute considération.

/-/ Maroš Šefčovič

*Madame Miroslava NĚMCOVÁ
Président de la Chambre des Députés
de la République Tchèque
Sněmovní 4
CZ-118 26
PRAGUE 1*



EUROPEAN COMMISSION

RÉPONSE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE À UN AVIS DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.

COM(2010)471 – PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ÉTABLISSANT LE PREMIER PROGRAMME EN MATIÈRE DE POLITIQUE DU SPECTRE RADIOÉLECTRIQUE.

La Commission note avec satisfaction que le comité des affaires étrangères de la Chambre des députés constate que la proposition de programme est en conformité avec le principe de subsidiarité.

Elle prend également note que la Chambre des députés demande un complément de motivation de la proposition au regard du principe de subsidiarité en conformité avec les Traités sur l'Union européenne.

Par ailleurs, l'avis précité soulève plusieurs questions relatives à la base juridique de la proposition, au rôle de la Commission s'agissant de la représentation de l'Union dans les négociations internationales en matière de spectre, à l'harmonisation des conditions et des procédures d'autorisation, à la cessibilité de droits d'usage du spectre et à la surveillance de l'utilisation du spectre par la Commission.

Sur ces questions, la Commission européenne souhaite apporter les clarifications qui suivent.

En premier lieu, la Commission rappelle que la proposition législative qu'elle a présentée répond à une invitation du Conseil et du Parlement européen, expressément formulée à l'article 8 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002¹, telle que modifiée par la directive 2009/140 du 25 novembre 2009. En formulant cette proposition, la Commission a été soucieuse de respecter le principe de subsidiarité et de proportionnalité. Les raisons permettant de justifier une intervention au niveau de l'Union sont exposées dans les considérants de la proposition ainsi que l'étude d'impact qui l'accompagne.

Cette dernière, en particulier, comporte les éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect du principe de subsidiarité, à savoir l'évaluation de l'impact financier de la proposition, la démonstration que l'objectif de l'Union peut être mieux

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre"), JO L 108 du 24.4.2002, p.33.

atteint au niveau de celle-ci sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et l'assurance que toute charge, financière ou administrative, incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales ou locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit la moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre.

Les éléments suivants sont ainsi précisés:

- la nécessité et l'ampleur d'une action au niveau de l'Union européenne sont examinées et motivées en détail avec des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour chacune des options stratégiques; ainsi en va-t-il du champ d'application du programme, de la contribution à l'agenda numérique, de la facilitation de l'accès au spectre, d'une utilisation plus efficace du spectre, de mesures en matière d'environnement, de transport et d'énergie, et de la défense des intérêts de l'Union européenne au niveau international;
- le paragraphe 2.4 de l'analyse d'impact, après une définition des problèmes à résoudre, présente un résumé de la valeur ajoutée d'une action au niveau de l'Union européenne par rapport à une approche unilatérale des Etats membres et conclut à la nécessité d'une action au niveau de l'Union européenne, en conformité avec le principe de subsidiarité;
- le paragraphe 3 analyse les objectifs proposés par la proposition de programme;
- Le paragraphe 6.6 récapitule les coûts et bénéfices en termes de charge administrative que représentera le programme pour le citoyen et pour les pouvoirs publics.

La Commission tient à assurer la Chambre des députés qu'elle prend très au sérieux ses obligations, découlant de l'article 5 du Protocole 2 du Traité, de motiver les projets d'actes législatifs au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle comprend néanmoins que la circonstance que les éléments détaillés précités n'ont pas été repris dans le cadre de l'exposé des motifs ait conduit la Chambre des députés du Parlement tchèque à soulever la question de la compatibilité d'une telle motivation avec les dispositions de l'article 5 du protocole n°2 précité. Elle indique à ce titre qu'à l'avenir, elle s'attachera à ce que les détails de la justification au titre de la subsidiarité soient repris plus largement dans l'exposé des motifs.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la base juridique, la Commission réitère sa position que l'article 114 du traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique adéquate de la proposition, position entretemps confirmée par le Service juridique du Conseil, dans son avis du 2 décembre 2010 (n°17372/10).

En troisième lieu, en ce qui concerne les négociations internationales sur le spectre, la Commission souligne que l'article 9 de la proposition s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 8 bis, paragraphe 4, de la directive "cadre", en application desquelles la Commission peut, pour assurer la coordination effective des intérêts de l'Union au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, proposer au Parlement européen et au Conseil des objectifs généraux communs. Bien entendu, comme cela est d'ailleurs rappelé à l'article 9 de la proposition, les négociations se dérouleront en conformité avec le droit de l'Union et dans le respect des compétences respectives des Etats membres, de l'Union et de ses institutions.

En quatrième lieu, la Chambre des députés du Parlement tchèque indique avec raison, dans son avis, que les Etats membres conserveront leurs pouvoirs quant à la détermination des conditions et des procédures d'autorisation. La proposition n'entend nullement transférer ces matières au niveau de l'Union, et la Commission entend souligner que sa proposition de programme s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques issu de la directive 2009/140/CE. A cet égard, la proposition se contente de proposer, à l'article 4, paragraphe 5, d'élaborer, en coopération avec les Etats membres, non pas des mesures contraignantes mais des lignes directrices, avec un champ d'application limité aux conditions et procédures d'autorisations dans les seules bandes de fréquences rendues cessibles dans l'UE en vertu de l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE, reflétant en cela ce que permet déjà l'article 19, paragraphe 1, de cette directive.

En cinquième lieu, la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque s'interroge sur les mesures envisagées par la Commission en vue d'assurer la cessibilité des droits d'usage du spectre. La proposition de la Commission précise en son article 6, paragraphe 5, que ces mesures seront basées sur l'article 9 ter, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE qui permet l'adoption par la Commission de mesures de mise en œuvre après avis du Comité des Communications, selon la procédure prévue à l'article 22(3) de la Directive.

En dernier lieu, il n'entre pas dans l'intention de la Commission de priver les Etats membres de la responsabilité d'assurer la disponibilité des services de haute importance et la surveillance de l'utilisation du spectre. Toutefois, elle est d'avis que la conduite coordonnée d'un inventaire au niveau de l'Union permettrait de fournir aux Etats membres les informations nécessaires pour percevoir les tendances communes d'utilisation du spectre, identifier les bandes dans lesquelles une plus grande efficacité pourrait être assurée, et percevoir les besoins futurs tant pour les communications terrestres que par satellites, et les confronter avec les fréquences disponibles dans les différents Etats membres. Un examen attentif des usages de spectre existant à travers l'Union européenne permettrait ainsi notamment aux Etats membres de faire face à la demande sans cesse croissante de spectre et d'identifier les goulets d'étranglement qui freinent l'innovation, afin de mieux répondre à leur obligation générale, définie à l'article 8, paragraphe 2, sous d) de la directive 2002/21/CE d'encourager l'utilisation efficace du spectre. Ce besoin de transparence a été souligné notamment lors du Sommet sur le spectre organisé par le Parlement européen et la Commission en 2010.